

Protocole d'Accord Préélectoral relatif aux élections 2019 du Comité Social et
Economique de TELESPAZIO Métropole

L'ENTREPRISE TELESPAZIO FRANCE, SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, dont le siège social est situé 26
avenue Jean-François Champollion – 31100 TOULOUSE, représentée par Monsieur Jean-Marc GARDIN,
Président-Directeur Général, représentant légal en exercice.

D'une part,

Et,

Les représentants des Organisations Syndicales :

D'autre part,

Le syndicat FO représenté par : Jean-Philippe RAGAZZINI

Le syndicat CFDT représenté par : Cédric DUMUR

Le syndicat CFE-CGC représenté par : Olivier LAMBEAUX

JRA cd
JRG OL

Préambule

Le présent protocole d'accord préélectoral a pour champ d'application le Comité Social et Economique ayant vocation à représenter les salariés de TELESPAZIO France en Métropole.

Article 1 - Date des élections

Les élections des représentants au Comité Social et Economique se dérouleront pour le 1^{er} tour du 14 Octobre 2019 à 00:00 au 20 Octobre 2019 à 23:59. Le cas échéant, le 2nd tour se tiendra du 04 Novembre 2019 à 00:00 au 10 Novembre 2019 à 23:59.

Article 2 – Etablissements

Conformément aux articles L2313-2, L2313-3 et L2313-4, le présent protocole a pour champ d'application le Comité Social et Economique de l'établissement suivant :

- L'établissement de Toulouse situé 26 avenue Jean-François Champollion, BP 52309 – 31023 Toulouse Cedex 1 dont le n° SIRET est 439 969 569 00029 auquel sont rattachés les établissements secondaires suivants : Bordeaux / Paris ;

Article 3 - Effectifs par collèges électoraux et répartition H/F

Conformément à l'article L. 2314-11 du Code du travail, les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique sont élus sur des listes établies pour chaque catégorie de personnel :

- 1^{er} collège des ouvriers et employés ;
- 2^{ème} collège des ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés ;
- 3^{ème} collège des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés ;

L'effectif pris en compte pour la répartition des sièges est le suivant :

Collèges	Total
1 ^{er} collège	Sans objet
2 ^{ème} collège	112,2
3 ^{ème} collège	182,9

Afin de prendre en compte la réalité des effectifs de l'entreprise, le premier collège est supprimé.

JRG cd
JRG 02

Sont pris en compte pour le calcul de cet effectif :

- Les salariés de TELESPAZIO France titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée (au prorata temporis de leur durée de travail et de la durée de contrat pour les CDD) ;
- Les intérimaires ;
- Les salariés mis à disposition par des entreprises extérieures, dès lors que deux conditions sont remplies à la date du 1^{er} tour des élections : ils sont présents dans les locaux de l'entreprise et y travaillent depuis au moins 1 an ;

Article 4 - Répartition des sièges par collège et représentativité femmes / hommes

L'effectif total de TELESPAZIO Métropole est de : 295,1 ETP 31 Juillet 2019.

Selon l'article R. 2314-1 du code du travail, le nombre de membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique est de : **11 Titulaires** et **11 suppléants**.

Conformément à l'article L. 2314-13, la proportion de femmes et d'hommes dans chacun des collèges visés à l'article 3 est indiquée dans le tableau suivant de répartition des sièges à pourvoir par collège. Pour chaque collège électoral, les listes mentionnées à l'article L. 2314-29 qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes. Lorsque l'application de cette règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant :

- Arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5,
- Arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Lorsque l'application de ces règles conduit à exclure totalement la représentation de l'un ou l'autre sexe, les listes de candidats pourront comporter un candidat du sexe qui, à défaut ne serait pas représenté. Ce candidat ne peut être en première position sur la liste.

Collèges	Femmes		Hommes		Nombre de sièges Titulaires	Nombre de sièges Suppléants
	Nb	%	Nb	%		
2 ^{ème} collège	7,4	6,6%	104,8	93,4%	5	5
3 ^{ème} collège	37,9	20,7%	145	79,3%	6 (dont au moins 1 femme)	6 (dont au moins 1 femme)

VER cd
JNG OL

Article 5 - Heures de délégation

Le nombre d'heures de délégation dont bénéficie chaque mois l'ensemble de la délégation est défini conformément aux dispositions de l'accord sur les périmètres et le fonctionnement du CSE, signé le 26 Juin 2019 par la direction et l'ensemble des organisations syndicales présentes au sein de l'entreprise.

Article 6 - Electorat, éligibilité et listes électorales

6.1 - Electorat et éligibilité des salariés de TELESPAZIO France

Sont électeurs les salariés entrant dans le champ d'application du présent protocole tel que défini en préambule et qui répondent aux conditions cumulatives suivantes à la date du 1^{er} tour des élections (soit le 14 Octobre 2019) :

- Être âgé de 16 ans révolus ;
- Avoir acquis une ancienneté d'au moins 3 mois dans l'entreprise ;
- Avoir la capacité électorale ;
- Ne pas représenter l'employeur ;

Sont éligibles les électeurs qui répondent aux conditions cumulatives suivantes à la date du 1^{er} tour des élections (soit le 14 Octobre 2019) :

- Être électeur dans le collège dont on sollicite les suffrages ;
- Être âgé de 18 ans révolus ;
- Avoir acquis une ancienneté d'au moins 1 an dans l'entreprise ;
- Ne pas être conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré de l'employeur ;

6.2 - Electorat et éligibilité des salariés mis à disposition de TELESPAZIO FRANCE

Sont électeurs les salariés mis à disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure qui répondent aux conditions cumulatives suivantes à la date du 1^{er} tour des élections (soit le 14 Octobre 2019) :

- Être âgé de 16 ans révolus ;
- Avoir la capacité électorale ;
- Être présent dans les locaux de l'entreprise et y travailler depuis au moins 12 mois continus ;
- Choisir d'exercer son droit de vote dans l'entreprise de mise à disposition ;

Conformément à l'article L2314-23, les salariés mis à disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure **ne sont pas éligibles**.

6.3 - Listes électorales

Une liste du personnel électeur et éligible sera établie par l'employeur et affichée sur les panneaux d'information au plus tard le **Lundi 16 Septembre 2019**.

Figurent sur ces listes le nom et le prénom de l'électeur, son âge, son ancienneté, son collège électoral ainsi que la mention de son éligibilité.

JRG cd
JRG 02

Les réclamations concernant ces listes seront à adresser à Sophie FLAMANT– DRH, 05 34 35 41 57 – 07 76 70 53 37 - sophie.flamant@telespazio.com, au plus tard le **Jeudi 19 Septembre 2019**.

La liste électorale étant appréciée à la date d'ouverture du 1^{er} tour de scrutin, elle reste inchangée entre les deux tours de scrutin.

Article 7 - Information du personnel

Le 14 Août 2019, le personnel a été informé par voie électronique.

Le 04 Septembre 2019, le personnel a été informé de la tenue des élections par voie d'affichage.

Cet affichage constitue, en outre, un appel à candidatures.

Article 8 - Listes de candidats

Il est rappelé que le 1^{er} tour est réservé aux organisations syndicales mentionnées au premier et deuxième alinéas de l'article L. 2314-15 du code du travail et que les candidatures sont libres au 2nd tour.

8.1 - Constitution des listes de candidats

Les listes communes entre deux ou plusieurs syndicats ne peuvent être admises au 1^{er} tour qu'à la condition expresse que le nom de chacun des candidats figurant sur la liste soit suivi du nom de son syndicat d'appartenance. Ou à défaut que les organisations syndicales concernées déposent, avec la liste des candidatures, une note signée par chacune d'entre elles, précisant les modalités prises en compte de leur audience respective pour les besoins de l'établissement de leur représentativité.

Les listes de candidats ne peuvent pas comporter un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir. Les listes incomplètes sont en revanche admises.

Les listes de candidats doivent être établies par collège et en distinguant titulaires et suppléants. Elles devront enregistrer les données suivantes : nom et prénom des candidats, collège et établissement d'appartenance, titulaire ou suppléant, et le cas échéant, le syndicat d'appartenance. L'ordre de présentation des candidats dans la liste est celui dans lequel apparaissent les candidats au sein de la liste déposée.

8.2 - Dépôt des listes

Au 1^{er} tour, à partir du jour d'affichage de l'extinction du délai de réclamations concernant les listes électorales : **Jeudi 19 Septembre 2019** et jusqu'au **Vendredi 27 Septembre 2019**, les organisations syndicales concernées sont invitées à déposer leurs listes de candidats à Sophie FLAMANT– DRH, 05 34 35 41 57 – 07 76 70 53 37 - sophie.flamant@telespazio.com :

- En main propre contre récépissé ;
- Par e-mail contre accusé de réception ;
- Par courrier recommandé avec avis de réception ;

Si un 2nd tour est nécessaire, les listes déposées au 1^{er} tour restent valables. Si ces listes font l'objet d'un changement, ou que des listes libres sont présentées, celles-ci doivent être portées à la connaissance de l'employeur dans les mêmes conditions que pour le 1^{er} tour avant le **Lundi 28 Octobre 2019**.

JRG VPR cd
OC

Pour le 1^{er}, comme pour le 2nd tour, les candidatures sont affichées au lendemain de la date limite de dépôt.

8.3 - Propagande électorale et logos des listes de candidats

Les professions de foi de chaque liste présentée seront affichées sur le site de vote sécurisée VOXALY-DOCAPOST (prestataire retenu pour la fourniture d'un site de vote en ligne). Celles-ci devront respecter les prérequis suivants :

- Format PDF de 2 Mo au maximum ;
- 1 page A4 recto verso ;
- Couleur ou noir et blanc ;

Par ailleurs, les listes déposées peuvent être accompagnées d'un logo qui sera affiché sur le site de vote sécurisé. Dans ce cas, le logo doit respecter les prérequis suivants :

- Format png ;
- Taille de 200 pixels x 200 pixels ;

Professions de foi et logos doivent être déposés auprès de Sophie FLAMANT – DRH, 05 34 35 41 57 – 07 76 70 53 37 - sophie.flamant@telespazio.com par e-mail avant le **Vendredi 27 Septembre 2019** pour le 1^{er} tour et avant le **Lundi 28 Octobre 2019** pour le 2nd tour.

La propagande électorale est interdite pendant toute la durée du vote.

La Direction s'engage à sensibiliser l'ensemble du personnel sur l'importance

Article 9 - Le vote électronique

Le présent protocole d'accord préélectoral s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'accord du 14 août 2019 relatif à la mise en place d'un vote par voie électronique pour les élections au sein de l'entreprise.

Conformément à cet accord confirmant le principe de vote électronique, l'ensemble des salariés de la société TELESPAZIO France procèdera au vote par le biais du système électronique décrit ci-après. Aucun vote par bulletin secret sous enveloppe ne sera donc enregistré.

Les modalités entourant le dispositif de vote électronique sont décrites dans l'annexe 1 à ce protocole. La société prestataire spécialisée dans la mise en place de solutions de votes sécurisées par internet qui a été choisie est la société VOXALY-DOCAPOST.

Pendant l'ouverture des scrutins, les électeurs auront la possibilité de voter à tout moment de façon confidentielle et anonyme, de n'importe quel terminal internet (de leur lieu de travail, de leur propre ordinateur, par mobile, de leur domicile ou tout autre lieu de leur choix) en se connectant sur le site internet sécurisé propre aux élections professionnelles.

Les membres du bureau de vote et la direction disposeront d'outils de suivi des scrutins (participation et état du site de vote) de l'ouverture à la clôture de chacun des tours.

Article 10 - Bureau de vote

Il y a un unique bureau de vote pour l'ensemble des élections au Comité Social et Economique. Il est établi pour les deux tours.

JRG cd
a

Ce bureau de vote est composé d'un président et de deux assesseurs désignés par la direction parmi les électeurs volontaires¹.

L'employeur formera le bureau de vote à l'utilisation des outils du site de vote qui lui permettront d'assurer ses missions. Lors de cette formation, le bureau de vote générera trois clés de déchiffrement (une pour chaque membre du bureau). Durant la période de vote l'ensemble des suffrages exprimés sont chiffrés dès leur expression et conservés dans le système de vote. Seuls les détenteurs des clés de déchiffrement pourront, après clôture, déchiffrer les suffrages pour accéder aux résultats. Au moins 2 des 3 clés de déchiffrement sont nécessaires pour générer les opérations de dépouillement des urnes.

Durant l'ouverture des scrutins, seul le taux de participation est affiché. Par ailleurs les noms propres des électeurs ne circulent pas sur le site de vote, les listes d'émargements sont cryptées de façon aléatoires avec un algorithme de suite de chiffres et de lettres.

Article 11 - Matériel de vote

Le prestataire adresse à l'électeur les éléments nécessaires à son authentification sur le système de vote

- Par e-mail sur l'adresse e-mail fournie par le salarié à l'employeur ;

Le matériel envoyé contient l'adresse du site de vote et les instructions nécessaires pour s'authentifier.

Les moyens d'authentification utilisés au 1^{er} tour restent valables dans l'éventualité d'un 2nd tour et ne font pas l'objet d'un renvoi du matériel de vote.

Article 12 - Assistance électeurs

En cas de perte de ses moyens d'authentification, l'électeur pourra demander un renvoi depuis le site de vote en renseignant plusieurs informations personnelles ou contacter l'assistance téléphonique.

Aux fins d'authentification pour garantir la confidentialité dans la transmission des informations auprès des salariés-électeurs, il est prévu que la Direction envoie préalablement à VOXALY-DOCAPOST un fichier reprenant les éléments suivants : nom, prénom, date de naissance, code postal d'habitation, clef du numéro de Sécurité Sociale (2 chiffres) de chaque salarié électeur.

Ces données permettront de procéder par questionnement à la vérification de l'identité de l'électeur afin de pouvoir répondre à sa demande.

Article 13 - Déroulement du vote électronique

La connexion a lieu par le navigateur internet à l'aide de l'adresse communiquée dans le matériel de vote communiqué auprès de l'électeur.

Le déroulement est le suivant :

- L'électeur pourra accéder, 24 heures sur 24, au site de vote gratuitement à partir de tout terminal connecté à internet ;
- Après identification sur le site de vote avec ses codes de connexion personnels, le service affiche

¹ Pour des raisons pratiques, ce bureau pourrait être composé de personnel travaillant au bâtiment W.

- les élections auxquelles l'électeur est autorisé à participer ;
- Les listes sont affichées selon l'ordre alphabétique ;
 - L'électeur choisit une élection. Les élections pour lesquelles il a déjà voté ne sont plus sélectionnables ;
 - Le service affiche les listes des candidats pour l'élection choisie et pour le collège de l'électeur ;
 - L'électeur peut :
 - o Choisir une liste complète ;
 - o Raturer des candidats ;
 - o Voter blanc ;
 - Le choix de l'électeur lui est rappelé et il peut le modifier ;
 - L'électeur confirme son vote après avoir préalablement saisi sa date de naissance ;
 - Un accusé de réception lui confirme l'enregistrement définitif de son vote ;
 - À tout moment, l'électeur peut interrompre le processus et le reprendre ;

Article 14 - Dépouillement et résultat du vote

Le dépouillement des élections des Délégués du Personnel au Comité Social et Economique aura lieu pour le 1^{er} tour le 21 Octobre 2019 à partir de 10:00. Dans l'éventualité d'un 2nd tour il se tiendra le 12 Novembre 2019 à partir de 10:00.

Les opérations de dépouillement sont réalisées sous le contrôle des membres du bureau de vote, en présence éventuelle d'un scrutateur par organisation syndicale ayant présenté une liste aux élections.

Le résultat du vote sera proclamé en séance publique.

Le processus de dépouillement est le suivant :

- Clôture du site internet de vote ;
- Déchiffrement des suffrages à l'aide des clés des membres du bureau de vote ;
- Calcul automatique des résultats et attribution des sièges ;
- Téléchargement des listes d'émargement, des procès-verbaux, des synthèses du tour, des éléments d'établissement de la représentativité ;
- Impression et signature des procès-verbaux ;
- Proclamation des résultats ;

Article 15 - Procès-verbaux

Un procès-verbal est établi permettant de faire état des résultats du scrutin. 4 exemplaires originaux sont signés par les membres du bureau de vote et se voient apposer le cachet de l'employeur.

Chaque liste ayant présentée des candidats peut se faire remettre une copie de ces procès-verbaux sur simple demande.

Dès le lendemain des élections, les résultats sont affichés sur chaque site de l'entreprise et sont communiqués par email à l'ensemble du personnel concerné. Une communication de deux exemplaires en est faite à l'inspecteur du travail territorialement compétent dans les 15 jours suivant la fin des

JRG ^{SR 14} 02

élections. Parallèlement, un exemplaire est transmis au Centre de Traitement des Elections Professionnelles.

Les procès-verbaux CERFA sont édités automatiquement après le dépouillement. Un test est prévu avant le scrutin et un procès-verbal vierge sera envoyé à l'entreprise afin que les informations puissent être vérifiées.

Article 16 - Durée du protocole d'accord

Ce protocole vaut pour l'élection en cours et pour la durée du mandat des représentants qui y seront élus.

Il est également valable pour toute élection à venir au cours du mandat (sauf dénonciation).

Article 17 - Affichage

Le présent protocole fera l'objet d'un affichage dès sa signature.

Fait à Toulouse le 03 Septembre 2019

Le Président
Jean Marc GARDIN



Et les organisations syndicales invitées par la Direction :

Pour la CFDT
Cédric DUMUR



Pour la CFE-CGC
Olivier LAMBEAUX



Pour FO
Jean-Philippe RAGAZZINI



ANNEXE 1 – Description détaillée du fonctionnement de VOXALY-DOCAPOST (prestataire retenu)

1. Les exigences de sécurité pour le vote

La sécurité du scrutin est un enjeu majeur pour la réussite des élections. Nous présentons ci-dessous notre approche des différentes problématiques et les solutions appliquées.

1.1. Anonymat

1.1.1 L'anonymat lors des échanges Internet avec l'électeur

Sur la base de la liste électorale consolidée, le prestataire devra attribuer à chaque électeur un code d'accès unique.

Le prestataire génère un code d'accès pour chaque électeur, qui sert d'identifiant unique lors de l'authentification sur les services de vote. Ces codes d'accès sont générés de façon non prédictible.

Au niveau de l'authentification sur les services de vote, un mécanisme est mis en place pour éviter de deviner les mots de passe, en bloquant toute tentative de recherches multiples.

Sur le site Internet, le nom et toutes autres informations nominatives, ne sont jamais affichés.

1.1.2 L'anonymat des votes et la confidentialité : séparation des informations nominatives du bulletin

L'urne recueillant les suffrages et la liste d'émargement sont deux espaces totalement distincts. Il s'agit de deux espaces de stockage sans aucun lien ni relation entre les deux.

Lorsque l'électeur confirme son vote, l'ensemble du traitement est réalisé selon un mécanisme assurant une intégrité parfaite entre la tenue de la liste d'émargement et l'insertion dans l'urne.

De plus, ce traitement garantit l'intégrité du scrutin lors des accès simultanés. Il impose un ordonnancement séquentiel, empêchant, par un exemple, un électeur de voter deux fois simultanément.

1.1.3 La préservation de l'anonymat

Comme indiqué ci-dessus, chaque bulletin inséré dans l'urne ne comprend **aucune** référence (référence nominative ou référence technique) avec l'électeur. Par absence de référence, nous entendons aucun nom, aucune adresse, mais aussi aucun identifiant, ni même aucune empreinte d'un éventuel identifiant qui permettrait, par des traitements croisés ou de jointure, de pouvoir retrouver ultérieurement l'électeur. Le bulletin est **totalement anonyme, même après la clôture**. De plus, lorsque les bulletins sont extraits de l'urne, ils sont mélangés afin d'éviter toute tentative de rapprochement chronologique avec les émargements.

L'anonymat est toujours préservé, même après le dépouillement et l'usage des clés de déchiffrement.

1.2. Confidentialité et chiffrement

Pour garantir la confidentialité, VOXALY-DOCAPOST chiffre le bulletin tout au long de son parcours, du poste de travail jusqu'à l'urne, sans aucune interruption. Le bulletin n'est ainsi jamais « déchiffré » sur le serveur applicatif.

Deux niveaux de chiffrement sont mis en place :

JRG
02/04

- Le chiffrement sur le poste de travail, via une implémentation locale en Javascript, est assurée afin de protéger le contenu du suffrage, durant son transport puis durant son stockage dans l'urne jusqu'au dépouillement,
- La totalité des échanges entre le navigateur de l'électeur et le serveur de vote se font selon le protocole HTTPS/TLS ou SSL.

De plus, afin de renforcer la confidentialité, toutes les étapes intermédiaires de construction du bulletin sont réalisées en local sur le poste de l'électeur, sans aucun échange avec le serveur.

Ainsi, le chiffrement du bulletin commence dès que l'utilisateur clique sur le bouton JE VOTE, donc dès son émission. Ces mécanismes garantissent qu'il est impossible de connaître le résultat du scrutin, sans intervention des possesseurs des clés de déchiffrement.

Cette architecture permet de répondre ainsi parfaitement aux exigences de la CNIL sur le chiffrement de bout en bout sans interruption décrite dans sa dernière recommandation n° 2010-371 du 21 octobre 2010.

1.3. Intégrité

Par intégrité, il faut entendre : « S'assurer que la saisie faite par le votant sera fidèlement retranscrite lors du dépouillement final ».

L'application assure l'intégrité des votes :

- Après avoir exprimé son choix, l'électeur ne peut pas voter à nouveau pour la même élection,
- Un électeur ne peut pas voter aux élections auxquelles il n'est pas inscrit,
- Une tierce personne, non inscrite, ne peut pas voter.

La solution mise en œuvre est conçue pour garantir :

- Aucune altération lors de la saisie du vote Internet, via l'utilisation de HTTPS,
- Aucune altération entre la saisie et le dépouillement final, via le chiffrement des bulletins.

1.4. Disponibilité

Les services de vote par Internet est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Afin de garantir la meilleure disponibilité, l'ensemble des équipements matériels est redondé.

Le délai de rétablissement du service après une panne est garanti contractuellement par l'hébergeur de la plate-forme VOXALY-DOCAPOST.

En fonction des limites définies (nombre de connexions simultanées), le système est capable de surveiller son propre trafic entrant et de le limiter, afin de garantir des temps de réponse optimums et éviter des engorgements.

La disponibilité est mesurée et testée régulièrement pendant toute la période de vote sans perturber et ni altérer la sincérité des suffrages.

2. Le scellement du système et des données

Le scellement a pour but de s'assurer de la stabilité dans le temps des différents éléments et dans le cas contraire, de détecter inmanquablement toute modification, quelle qu'en soit la forme ou la justification et avertir les personnes concernées.

Ces différents éléments sont surveillés en comparant leurs empreintes courantes par rapport à un jeu d'empreintes de référence, stocké sur un support stable et non modifiable.

Chaque traitement de surveillance donne lieu à une trace. En cas de différence, une alerte est remontée auprès de la supervision.

Le journal des traitements est associé à l'archive finale réalisée lors de la fermeture du vote.

3. L'expertise

Depuis le décret du 25 avril 2007 et les dernières recommandations CNIL n° 2010-371 du 21 octobre 2010, la plate-forme de vote VOXALY-DOCAPOST est régulièrement expertisée par des sociétés spécialisées et indépendantes, à la demande de nouveaux clients.

Ces expertises ont toutes mis en évidence l'adéquation des solutions VOXALY-DOCAPOST avec les exigences requises en matière de vote électronique, sécurité, confidentialité, anonymat et intégrité des scrutins.

4. Déclaration CNIL

Les principes fondateurs, les fonctionnalités, l'architecture fonctionnelle, applicative et technique du système de vote ont déjà été présentées à la CNIL à la division des affaires économiques.

VOXALY-DOCAPOST a des échanges réguliers avec la CNIL afin que ses applications et leurs évolutions soient toujours en conformité avec les recommandations.

ANNEXE 2 – Calendrier des opérations

Déroulement des scrutins	1 ^{er} tour	2 nd tour
Date limite d'information des salariés		Sans objet
Date limite d'affichage des listes électorales	16/09/2019	Sans objet
Date limite de contestation des listes électorales	19/09/2019	Sans objet
Date limite de remise des listes de candidats et des professions de foi	27/09/2019	28/10/2019
Ouverture du Scrutin	14/10/2019	04/11/2019
Fermeture du scrutin	20/10/2019	10/11/2019
Dépouillement du scrutin	21/10/2019	12/11/2019

JNG JRA
ou d

